

1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ARTOIS PICARDIE 2022-2027

Les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période comprise entre 2022 et 2027 sont répartis en cinq enjeux :

- Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Des actions, orientations et dispositions sont organisées selon ces 5 enjeux du bassin Artois-Picardie. Les tableaux ci-après présentent la compatibilité du projet-au SDAGE.

Tableau n°1 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides (1/3)

Action	Orientation	Disposition	Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification	
1.1 Améliorer la physico-chimie générale des milieux	A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1-1	Limiter les rejets	Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales)	Conforme	Les rejets du site seront limités aux eaux pluviales et sanitaires. Il n'y aura pas de rejets d'eau de process.
		A-1-2	Améliorer l'assainissement non collectif	Groupements de communes compétents ou les communes Responsable d'installations d'assainissement non collectif	Non concerné	Sans objet
		A-1-3	Améliorer les réseaux de collecte	Les maîtres d'ouvrage	Conforme	L'exploitant mettra en œuvre des réseaux de collecte séparés pour ses différents rejets et s'assurera de leur bon entretien et du maintien de leur intégrité dans le temps.
	A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2-1	Gérer les eaux pluviales	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme Concepteurs d'aménagements ou d'ouvrages d'assainissement Les maîtres d'ouvrage Pétitionnaires de projets d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé	Conforme	L'exploitant prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration après tamponnement et traitement des eaux de voirie par un séparateur hydrocarbures.
		A-2-1	Réaliser les zonages pluviaux	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
	A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3-1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Les agriculteurs, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, les services de l'État et les collectivités	Non concerné	Sans objet
		A-3-2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	Acteurs agricoles sur les zones des masses d'eau vulnérables Acteurs des secteurs contribuant à l'eutrophisation des eaux du bassin	Non concerné	Sans objet
		A-3-3	Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Acteurs des secteurs contribuant au transfert d'azote vers les eaux de surface et eaux souterraines avec une attention particulière aux rejets dans les Aires d'Alimentation de Captage L'autorité administrative Les collectivités compétentes en Adduction en Eau Potable	Non concerné	Sans objet
	A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4-1	Limiter l'impact des réseaux de drainage	Pétitionnaire de projet soumis à autorisation au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement	Non concerné	Sans objet
		A-4-2	Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Les gestionnaires et les pétitionnaires de nouveaux projets de fossés, d'aménagements d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation Les collectivités	Non concerné	Sans objet
		A-4-3	Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
		A-4-4	Conserver les sols	Les administrations et les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs	Non concerné	Sans objet

Tableau n°2 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides (2/3)

Action		Orientation		Disposition		Acteurs concernés		Conformité du projet	Justification
1.2	Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels	A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5-1	Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme		Non concerné	Sans objet
				A-5-2	Préserver les connexions latérales des cours d'eau	Les maîtres d'ouvrage Les autorités compétentes en termes de décisions, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau			Le projet n'aura pas d'incidence sur les cours d'eau.
				A-5-3	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Les collectivités compétentes, les propriétaires et les exploitants riverains, les maîtres d'ouvrage		Non concerné	Sans objet
				A-5-4	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Propriétaire riverain et groupements de propriétaires riverains		Non concerné	Sans objet
				A-5-5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Les maîtres d'ouvrage		Conforme	Le projet respectera le cours d'eau La Brèche localisé au-delà de la limite Nord du site. Les travaux liés à l'activité n'auront pas d'impact sur celui-ci (aucun rejet du site ni de prélèvement).
				A-5-6	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	L'autorité administrative délivrant des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement		Non concerné	Sans objet
				A-5-7	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	L'autorité administrative et structures porteuses de SAGE		Non concerné	Sans objet
		A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6-1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Les maîtres d'ouvrage		Non concerné	Sans objet
				A-6-2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Pétitionnaires de projets soumis à autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie		Non concerné	Sans objet
				A-6-3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	Les autorités compétentes pour définir les classements écologiques (Réservoirs Biologiques, Cours d'eau présentant un enjeu, etc.)		Non concerné	Sans objet
				A-6-4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Les SAGE, les maîtres d'ouvrage, les autorités disposant de la compétence GEMAPI au titre du code de l'environnement, les autorités et collectivités en charge de l'aménagement du territoire au titre de code de l'urbanisme		Non concerné	Sans objet
		A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7-1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Les maîtres d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques		Non concerné	Sans objet
				A-7-2	Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE et les autorités portuaires		Conforme	En cas d'identification d'espèces exotiques envahissantes, l'exploitant s'assurera de leur élimination.
				A-7-3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	L'Autorité administrative délivrant des autorisations et des déclarations au titre de la loi sur l'eau relatives aux créations et extensions de plans d'eau		Conforme	Aucun plan d'eau n'est prévu, autre que les bassins destinés à la gestion des eaux pluviales.
				A-7-4	Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Porteurs de projets réalisant un porter à connaissance dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme		Non concerné	Sans objet
				A-7-5	Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les structures compétentes en GEMAPI Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme		Non concerné	Sans objet
		A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8-1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Les maîtres d'ouvrage		Non concerné	Sans objet
				A-8-2	Remettre les carrières en état après exploitation	Les exploitants des sites d'extraction		Non concerné	Sans objet

Tableau n°3 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides (3/3)

Action		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
1.3	Agir en faveur des zones humides	A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9-1	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Commission locale de l'eau via le SAGE	Non concerné	Sans objet
				A-9-2	Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Les maitres d'ouvrage	Conforme	Il n'y a pas de zone humide avérée dans l'emprise du projet à la suite d'un diagnostic zones humides
				A-9-3	Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme SAGE et MISEN	Non concerné	Sans objet
				A-9-4	Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	L'État et les collectivités locales Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
				A-9-4	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Pétitionnaire de projet	Conforme	Conforme – le projet est en dehors de toute zone humide.
1.4	Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10-1	Améliorer la connaissance des micropolluants	Les services de l'État et ses établissements publics compétents, en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs	Non concerné	Sans objet
		A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11-1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	L'autorité administrative	Non concerné	Sans objet
				A-11-2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Les collectivités, les exploitants d'activités économiques utilisatrices de ces substances raccordées au réseau public de collecte d'une collectivité	Conforme	Les rejets d'eaux pluviales et de voirie seront traités avant rejet.
				A-11-3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux	Conforme	Il n'y a pas d'utilisation de produits toxiques sur le site
				A-11-4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	L'autorité administrative	Conforme	Les rejets d'eaux pluviales et de voirie seront traités avant rejet.
				A-11-5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espace	Non concerné	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.
				A-11-6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	L'autorité administrative en relation avec les acteurs concernés	Conforme	Tous les produits et liquides potentiellement polluants (carburants, émulsions de bitume...) seront stockés sur rétentions adaptées et correctement dimensionnées. Les zones de travail à risque de pollution seront imperméabilisées (stockage, fabrication...).
				A-11-7	Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Elaborateurs de programmes et autorités compétentes en matière de décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux entraînant le remaniement ou le retrait de sédiments de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux	Non concerné	Sans objet
				A-11-8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Commission locale de l'eau via le SAGE	Non concerné	Sans objet
		A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	-	-	L'autorité administrative et les exploitants, l'État, les établissements publics compétents et les collectivités	Non concerné	Sans objet

Tableau n°4 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
2.1	Protéger la ressource en eau contre les pollutions	B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1-1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Acteurs du monde agricole et autres acteurs économiques, collectivités et groupements de collectivités	Non concerné	Sans objet
				B-1-2	Préserver les aires d'alimentation des captages	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
				B-1-3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	L'autorité administrative Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents exploitant ces captages	Non concerné	Sans objet
				B-1-4	Etablir des contrats de ressources	Les collectivités locales	Non concerné	Sans objet
				B-1-5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Les collectivités et les acteurs du territoire	Non concerné	Sans objet
				B-1-6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources en eau polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires	Non concerné	Sans objet
				B-1-7	Maitriser l'exploitation du gaz de couche	L'autorité administrative	Non concerné	Sans objet
2.2	Améliorer la gestion de la ressource en eau	B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2-1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	L'autorité administrative et les collectivités locales compétentes Les maîtres d'ouvrage	Conforme	Les besoins en eau seront limités à l'usage sanitaire.
				B-2-2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
				B-2-3	Définir un volume disponible	Commission locale de l'eau via le SAGE	Non concerné	Sans objet
				B-2-4	Définir une durée des autorisations de prélèvements	L'autorité administrative	Non concerné	Sans objet
		B-3	Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3-1	Inciter aux économies d'eau	L'État et ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et locales et leurs partenaires	Conforme	Les consommations d'eau du projet seront limitées aux besoins sanitaires essentiellement.
				B-3-2	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les utilisateurs d'eau	Conforme	Les pistes seront arrosées avec de l'eau pluviale afin de limiter les usages d'eau potable
				B-3-3	Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4-1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Les utilisateurs d'eau	Conforme	En cas de sécheresse, l'exploitant adaptera ses consommations d'eau conformément aux prescriptions préfectorales applicables.		
2.3	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5-1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
2.4	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6-1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Commission locale de l'eau via le SAGE frontaliers	Non concerné	Sans objet
				B-6-2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la Meuse	Non concerné	Sans objet

Tableau n°5 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
3.1	Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines	C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	C-1-1	Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme Plans de Prévention de Risques d'Inondations, PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et Commission locale de l'eau via le SAGE	Conforme	Le caractère inondable de la zone sera préservé (pas de bâti dans la zone bleue du PPRi).
				C-1-2	Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Les collectivités L'autorité administrative	Conforme	Le caractère inondable de la zone sera préservé (pas de bâti dans la zone bleue du PPRi).
		C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2-1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme L'autorité administrative délivrant les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau	Conforme	Le projet prévoit le tamponnement de toutes ses eaux pluviales à la parcelle avant infiltration.
3.2	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3-1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Acteurs des projets de lutte contre les inondations	Non concerné	Sans objet
		C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4-1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les porteurs de programmes d'actions (SAGE, PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés	Non concerné	Sans objet

Tableau n° 1 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu D : Protéger le milieu marin

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
4.1	Maintenir ou réduire les pollutions d'origine tellurique à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin	D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	D-1-1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	L'autorité administrative, les collectivités locales, les acteurs économiques	Non concerné	Le projet n'est pas localisé en milieu littoral ou marin.
		D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	-	-	Les collectivités en zone littorale		
		D-3	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3-1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Les autorités portuaires avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées		
		D-4	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4-1	Mesurer les flux de nutriments à la mer	L'autorité administrative		
				D-4-2	Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Les maîtres d'ouvrage et les autorités administratives		
		D-5	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5-1	Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Les autorités portuaires		
D-5-2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu			Maîtres d'ouvrage de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration L'État				
4.2	Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes	D-6	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte		Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Les maîtres d'ouvrage qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme		
		D-7	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7-1	Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	L'autorité administrative Les maîtres d'ouvrage d'aménagements en milieu marin		
				D-7-2	Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins	Elaborateurs des schémas départementaux ou régionaux des carrières		

Tableau n° 2 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
5.1	Renforcer le rôle des SAGE	E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1-1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Commissions Locales de l'Eau	Non concerné	Sans objet
				E-1-2	Développer les approches inter SAGE	Commissions Locales de l'Eau	Non concerné	Sans objet
				E-1-3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Commissions Locales de l'Eau	Non concerné	Sans objet
5.2	Assurer la cohérence des politiques publiques	E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	E-2-1	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Les acteurs des politiques d'aides publiques	Non concerné	Sans objet
				E-2-2	Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
				E-2-3	Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Les structures porteuses des SAGE, les commissions locales de l'eau (CLE), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)	Non concerné	Sans objet
5.3	Mieux connaître et mieux informer	E-3	Former, informer et sensibiliser	E-3-1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau	Non concerné	Sans objet
				E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4-1	Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Les acteurs de l'eau du bassin
		E-4-2	S'engager dans une gestion patrimoniale			Les collectivités	Non concerné	Sans objet
5.4	Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5-1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Acteurs des programmes de travaux et des financements contractualisés	Non concerné	Sans objet
				E-5-2	Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	L'ensemble des acteurs du bassin Artois-Picardie s	Non concerné	Sans objet
				E-5-3	Renforcer la tarification incitative de l'eau	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement collectif	Non concerné	Sans objet
5.5	S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité	E-6	S'adapter au changement climatique	-	-	Les maîtres d'ouvrage	Conforme	L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour limiter ses impacts sur l'environnement.
		E-7	Préserver la biodiversité	-	-	Les maîtres d'ouvrage	Conforme	Le projet prévoit la préservation de la bande boisée au Nord de son emprise, qui fait office de refuge pour la biodiversité.

* Autorité administrative (ou autorité compétente) : autorité et service déconcentré de l'État dont les compétences comprennent le sujet cité (par la disposition ou l'orientation) et qui, à ce titre, peut prendre des décisions administratives (DREAL, DRAAF, DDT, ...).

2 SAGE DE LA BRECHE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche, qui inclut la commune de Villers Saint-Paul, s'étend sur une superficie de 490 km² et concerne 66 communes. Il a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2021 et est composé des documents suivants :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- Règlement et annexes cartographiques ;
- Evaluation environnementale.

Le Règlement du SAGE Oise-Aronde est organisé en 4 axes. Ils sont définis comme :

- Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau ;
- Qualité de l'eau ;
- Qualité des milieux humides et aquatiques ;
- Gestion quantitative de la ressource et risques.

La carte suivante, issue de l'atlas cartographique du SAGE de la Brèche permet d'identifier le classement des zones humides à enjeux (cf. illustration n°1). Le projet n'est pas répertorié dans ce classement.



Illustration n°1 : Localisation du projet par rapport aux enjeux zones humides du SAGE de la Brèche (Source : atlas cartographique du SAGE de la Brèche)

La compatibilité du projet avec les orientations du SAGE de la Brèche est présentée dans les tableaux ci-après. Le projet est compatible avec les objectifs définis par le SAGE.

Tableau n°6 : Conformité du projet au SAGE de la Brèche 1/4

Objectifs	Dispositions	Applicabilité au projet	Commentaires
I. Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau			
Assurer l'organisation indispensable à la mise en œuvre du SAGE	A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE	Non concerné	Sans objet
	A2 : Articulation entre les SAGE	Non concerné	Sans objet
	A3 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
II. Qualité de l'eau – Orientation : pollutions diffuses (nitrates et pesticides)			
Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles Limiter les transferts de nitrates sur les AAC S'affranchir de l'usage de pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires Développer les surfaces en AB pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national	B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents)	Non concerné	Sans objet
	B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs	Non concerné	Sans objet
	B3 : Mise en œuvre de démarche AAC	Non concerné	Sans objet
	B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole	Non concerné	Sans objet
	B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'AB et au développement de filières locale de productions à bas niveaux d'intrants	Non concerné	Sans objet
Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles Atteindre le bon état pour les paramètres phosphore et ammonium	B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif	Oui	L'exploitant aura un plan de son réseau à jour.
	B7 : Généralisation des diagnostics permanents	Non concerné	Sans objet
	B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité	Oui	Les branchements seront conformes.
	B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement pour limiter la fréquence des rejets directs	Non concerné	Sans objet

Tableau 7 : Conformité du projet au SAGE de la Brèche 2/4

Objectifs	Dispositions	Applicabilité au projet	Commentaires
Qualité des milieux aquatiques et humides			
Orientation : Continuité écologique			
Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique	C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires	Non concerné	Sans objet
	C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique	Non concerné	Sans objet
Orientation : Qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau			
Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau. Réduire de taux d'étagement à moins de 20%	C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau	Non concerné	Sans objet
	C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces	Non concerné	Sans objet
	C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Le cours d'eau La Brèche est en dehors de l'emprise du projet. Il sera préservé de tout rejet accidentel
Orientation : Zones humides			
/	C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales	Non concerné	Sans objet
	C17 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités	Non concerné	Il n'y a pas de zones humides identifiées dans l'emprise du projet
	C18 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	C20 : Préserver les fonctionnalités des zones humides	Oui	Il n'y a pas de zones humides identifiées dans l'emprise du projet

Tableau 8 : Conformité du projet au SAGE de la Brèche 3/4

Objectifs	Dispositions	Applicabilité au projet	Commentaires
III. Gestion quantitative de la ressource et risques			
Orientation : Maîtrise des ruissellements et de l'érosion			
limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens et les personnes et les milieux aquatiques	D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols	Non concerné	Sans objet
	D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion	Non concerné	Sans objet
	D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion	Non concerné	Sans objet
	D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique	Oui	Il n'y a pas de zones humides identifiées dans l'emprise du projet
Orientation : Maîtrise des inondations			
/	D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial	Non concerné	Sans objet

Tableau 9 : Conformité du projet au SAGE de la Brèche 4/4

Objectifs	Dispositions	Applicabilité au projet	Commentaires
Orientation : Gestion quantitative			
Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau Assurer l'équilibre besoins / ressources	D13 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques	Non concerné	Sans objet
	D14 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles	Non concerné	Sans objet
	D16 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères	Non concerné	Sans objet
	D17 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré	Non concerné	Sans objet
	D18 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins/ressources de certaines AAC	Non concerné	Les consommations du projet seront limitées et uniquement à usage sanitaire.
	D19 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation	Non concerné	Sans objet
	D20 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP	Non concerné	Sans objet
	D21 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP	Non concerné	Sans objet

3 PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Le bassin Artois-Picardie est un territoire fortement touché par le phénomène d'inondation. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PRGI) du bassin Artois Picardie, approuvé le 11 avril 2022, a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il définit les objectifs de gestion des risques d'inondation pour chaque grand bassin hydrographique.

La compatibilité du projet avec les objectifs du PGRI est présentée dans les tableaux ci-après.

Tableau n° 3 : Conformité du projet au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2022-2027 (1/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable au projet	Conformité du site
Objectif n°1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	Orientation n°1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	Oui	Le projet est situé dans une zone à aléa modéré mais qui reste constructible dans certaines conditions.
		Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme	Non	Sans objet
		Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions	Non	Sans objet
	Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Non	Sans objet
		Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Non	Sans objet

Tableau n° 4 : Conformité du projet au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2022-2027 (2/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable au projet	Conformité du site
Objectif n°2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Orientation n°3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Non	Sans objet
		Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur	Non	Sans objet
		Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Oui	Il n'y a pas de zones humides identifiées dans l'emprise du projet
		Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	Non	Sans objet
		Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Non	Sans objet
	Orientation n°4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine	Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte	Non	Le projet n'est pas situé en zone littorale.
	Orientation n°5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	Oui	L'exploitant mettra en place une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
		Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	Non	Sans objet
		Elaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant	Non	Sans objet

Tableau n° 5 : Conformité du projet au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2022-2027 (3/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable au projet	Conformité du site
Objectif n°2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Orientation n°6 : Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales	Non	Sans objet
		Evaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères	Non	Sans objet
		Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants	Non	Sans objet
Objectif n°3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	Orientation n°7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	Non	Sans objet
		Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation	Non	Sans objet
		Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique	Non	Le projet n'est pas situé en zone littorale.
		Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale	Non	Sans objet
		Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles	Non	Sans objet

Tableau n° 6 : Conformité du projet au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2022-2027 (4/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable au projet	Conformité du site
Objectif n°3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	Orientation n° 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles	Non	Sans objet
		Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire	Non	Sans objet
	Orientation n°9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour	Non	Sans objet
		Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires	Non	Sans objet
	Orientation n°10 : Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation	Non	Sans objet
		Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	Non	Sans objet
Objectif n°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	Orientation n°11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes	Non	Sans objet

Tableau n° 7 : Conformité du projet au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2022-2027 (5/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable au projet	Conformité du site
Objectif n°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	Orientation n°11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues	Non	Sans objet
		Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés	Non	Sans objet
	Orientation n°12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Systematiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	Non	Sans objet
		Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique	Non	Sans objet
		Favoriser le rétablissement individuel et social	Non	Sans objet
	Orientation n°13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale	Non	Sans objet
		Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues	Non	Sans objet
Objectif n°5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	Orientation n°14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents	Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux	Non	Sans objet
		Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires	Non	Sans objet

Tableau n° 8 : Conformité du projet au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2022-2027 (6/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable au projet	Conformité du site
Objectif n°5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	Orientation n°15 : Structurer et conforter l'organisation de la prise en charge de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) à l'échelle des bassins de risques	Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI et de la mise en œuvre de la SOCLE	Non	Sans objet
	Orientation n°16 : Développer les espaces de coopération interbassins et transfrontaliers	Renforcer la coopération interbassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées	Non	Sans objet
		Conforter la coopération internationale	Non	Sans objet

4 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 28 décembre 2015.

Son objectif premier est d'assurer, dans un délai fixé, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'Environnement. La conformité du projet est présentée dans les tableaux ci-dessous.

Tableau n° 9 : Conformité du projet au Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil

Actions réglementaires	Type de mesure	Conformité du projet
1	Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion bois	Non concerné – Le projet ne prévoit pas d'installation de combustion de bois.
2	Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400kW.	Non concerné – le projet ne prévoit pas de chaufferie.
3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Aucun déchet ne sera brûlé à l'air libre.
4	Informers les professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations	Non concerné
5	Mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires	Non concerné – Le nombre de salariés du site reste limité.
6	Promouvoir le co-voiturage sur le périmètre du PPA	Non concerné – Le nombre de salariés du site reste limité.
7	Imposer une réduction d'émissions de particules dans le PDU ¹ de l'agglomération du bassin Creillois	Le transport routier sera réalisé avec des poids-lourds respectant les normes d'émissions en vigueur. Les rejets atmosphériques respecteront les VLE ² applicables et l'exploitant mettra en œuvre des solutions de réduction des émissions diffuses de poussières si besoin. Le projet prévoit l'acheminement d'une partie des matières premières via une plate-forme de transit située à 2 km au Nord et alimentée par fer et voie d'eau afin de réduire le trafic PL sur le réseau départemental.
8	Mettre en place des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution	Le projet respectera les prescriptions préfectorales en cas d'épisode de pollution.

¹ Plan de Déplacements Urbains² Valeurs Limites d'Emissions

5 COMPATIBILITE DE L'EXPLOITATION AUX PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

5.1 Compatibilité de l'exploitation avec le programme national de prévention des déchets

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation européenne selon l'article 29 de la directive 2008/98/CE. Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets (le PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention.

Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et en dernier lieu l'élimination.

Le programme national de prévention des déchets 2021-2027 s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services : inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation : lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation : créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets : réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets : mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe ainsi des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;
- Atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 %.

Le projet intégrera le tri à la source des déchets de production et la valorisation avant l'élimination quand cela est possible.

5.2 Compatibilité de l'exploitation avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

La planification de la prévention et de la gestion des déchets, au niveau régional, fixe :

- Un inventaire prospectif à horizon 6 ans et 12 ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine et leur type. 2 scénarii intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles sont établis, l'un avec prise en compte des mesures de prévention et l'autre sans prise en compte des mesures de prévention ;
- Les objectifs et les indicateurs relatifs au tri à la source, à la collecte séparée et à la valorisation des déchets. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan ;
- Les actions à mettre en œuvre par les acteurs concernés pour atteindre ces objectifs.

Dans la région des Hauts-de-France, le PRPGD a été voté le 13 décembre 2019, conformément à la procédure de l'article R 541-23 du code de l'Environnement. Les orientations décidées sont présentées ci-après.

Tableau n° 10 : Conformité du projet au PRPGD des Hauts-de-France (1/2)

N°	Orientation	Conformité du projet
1	Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	L'exploitant assurera le tri de ses déchets à la source.
2	Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	Conforme – Le projet permettra la réutilisation d'agrégats d'enrobés inertes valorisables
3	Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques - hors biodéchets et BTP	Non concerné
4	Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	Non concerné – Le projet ne générera pas de biodéchets.
5	Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	Le Groupe VINCI Construction dispose d'un Centre de Recherche et Développement (basé à Mérignac, 33) qui participe à de nombreux projets contribuant à l'évolution des modes de production de matériaux routiers et à leur application sur chantiers
6	Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	L'exploitant assurera le tri de ses déchets à la source.
7	Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné
8	Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	L'exploitant assurera le tri de ses déchets à la source.
9	Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	L'exploitant assurera le tri de ses déchets à la source.

Tableau n° 11 : Conformité du projet au PRPGD des Hauts-de-France (2/2)

N°	Orientation	Conformité du projet
10	Développer la valorisation matière	Conforme – L'exploitant valorisera le plus possible les déchets produits.
11	Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Conforme – L'exploitant valorisera le plus possible les déchets produits.
12	Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	Non concerné
13	Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Non concerné
14	Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins	Non concerné
15	Recourir aux modes de transport durable	Non concerné
16	Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	Non concerné – Le projet n'est pas situé en zone littorale et aucun déchet ne sera déposé à proximité de La Brèche.
17	Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	En cas d'incendie, les déchets seront éliminés dans des filières agréées.
18	Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	Aucun déchet ne sera déposé ou déversé dans le milieu naturel.
19	Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	Non concerné
20	Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources	Non concerné
21	Développer des actions transversales	Non concerné

6 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque région et les orientations relatives à la gestion durable des matériaux extraits et des sites d'extraction pendant leur exploitation et pour leur remise en état. Les activités prévues n'entrent donc pas dans le champ d'application de ce schéma.

7 PROGRAMMES D' ACTIONS « NITRATES »

Les programmes d'actions national et régional (PAN et PAR) de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable.

Ils ne s'appliquent pas au projet.